



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2012-I-240

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Littoral*
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SAS UMICORE FRANCE

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1975 ayant autorisé la SA UMICORE à exploiter une usine de grillage de blindes dans un four à lit fluidisé dans son usine de CALAIS, 990 Quai de la Loire ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 21 mars 2006 à la SAS UMICORE FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/04/2008 ;

VU la demande du 2 août 2011 d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique transmise par la SAS UMICORE FRANCE ;

VU l'acte administratif du 29/12/2010 publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur mer le 31/12/2010 (volume 2010P n°7239) et le 14 janvier 2011 (volume 2011 P n° 276) ayant constaté le transfert dans le patrimoine de la Région Nord-Pas-Calais, des biens cadastrés compris dans la limite administrative du port de Calais ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU la saisine du 16 septembre 2011 des services de l'Etat conformément à l'article R 515-25 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 octobre 2011 ;

VU la consultation du 6 février 2012 de la société UMICORE et de la mairie de CALAIS conformément à l'article R 515-26 du code de l'environnement ;

VU la consultation du 6 février 2012 des propriétaires des terrains conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 17 février 2012 de la SAS UMICORE FRANCE ;

VU la délibération du 28 mars 2012 de la mairie de CALAIS ;

VU le courrier du 25 mai 2012 de la SAS UMICORE FRANCE en réponse aux observations de la mairie de CALAIS ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire et à la mairie de CALAIS du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer une servitude d'utilité publique sur les parcelles BN 34, BN 40 et DN 9 de la commune de CALAIS et une parcelle non cadastrée située dans les limites administratives du port de CALAIS,

CONSIDERANT que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 10 août 2012 ;

VU le courrier du 23 août 2012 du pétitionnaire indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est instauré une servitude d'utilité publique à la demande de la SAS UMICORE FRANCE, dont le siège social est situé 40, rue Jean Jaurès – 93170 BAGNOLET, sur le site de

l'ancien site de grillage du minerai de zinc situé Quai de la Loire sur la commune de CALAIS (62100).

Les parcelles concernées, visualisées sur le plan joint en annexe, sont référencées comme suit :

- l'ensemble de la parcelle 34, section BN, d'une superficie totale de 126 369 m²,
- l'ensemble de la parcelle 40, section BN, d'une superficie totale de 40 559 m²,
- l'ensemble de la parcelle 9, section DN, d'une superficie totale de 1 551 m²,
- la parcelle non cadastrée **située dans les limites administratives du Port de calais** d'une superficie d'environ 20 000 m², délimitée à l'Ouest par la parcelle BN 34, au Nord par la rue du Nord, à l'Est par le Canal de Marck et au Sud par la voie ferrée.

Une partie de la parcelle 34, section b, d'une superficie de 9 400 m², est reprise dans le présent arrêté sous la dénomination « zone goélands ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA SERVITUDE

Article 2.1 : Contraintes d'urbanisme sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1

2.1.1 – Usage des terrains

L'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec un usage non sensible de type industriel. **Les bureaux et locaux sociaux (y compris locaux de gardiennage) directement en lien avec l'activité industrielle sont autorisés.**

Les constructions à usage d'habitation y compris celles exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux sont interdites.

L'apport de déchets ou matériaux pollués est interdit.

2.1.2 – Accès

Le propriétaire des terrains est tenu d'assurer la maîtrise de l'accès aux parcelles concernées et définies à l'article 1. Cet accès est réglementé. Toute personne présente sur les parcelles doit être autorisée par le propriétaire et doit s'accompagner d'une information sur les restrictions d'usage en vigueur.

Article 2.2 : Contraintes d'urbanisme sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 exceptée la « zone goélands » de la parcelle BN 34 visée à l'article 1

2.2.1 :

Tout affouillement du sol doit être précédé d'une recherche préalable de sécurisation vis à vis du risque pyrotechnique.

2.2.2 :

Les terrains sont recouverts :

- soit d'au moins 20 centimètres de terres saines et d'une couverture végétale,
- soit par une dalle de béton,

- soit par un enrobé.

Un géotextile avertisseur est maintenu sur l'ensemble de ces parcelles pour séparer les terres de rapport des terrains en place.

2.2.3 – Remaniement des sols

Toute excavation de terres contaminées doit être gérée en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :

- évacuation vers des filières d'élimination appropriées, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation,
- déplacement sur une parcelle visée par l'article 1.1 autre que la « zone goélands », sous réserve d'être recouverte selon les modalités définies à l'article 2.2.2.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit assurer la traçabilité des terres évacuées ou déplacées (quantités, qualité, lieu de stockage ou d'élimination ...).

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 2.7 du présent arrêté.

Article 2.3 : Contraintes d'urbanisme sur la partie « zone goélands » de la parcelle BN 34 visée à l'article 1

La zone identifiée pour la nidification est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de cette clôture est régulièrement vérifiée. Une signalisation d'interdiction d'accès est apposée. L'accès n'est autorisé que pour les opérations d'entretien, de surveillance environnementale et de surveillance de la colonie de goélands. L'accès à cette zone se fait conformément à l'article 2.7.2.

Dans cette zone, il est interdit de remettre en cause l'intégrité de la végétation dense fixant le sol. Les travaux d'excavation de terres ou de remaniement des sols sont interdits.

Article 2.4 : Nappe des sables flandriens

L'utilisation de la nappe des sables flandriens, pour quelque usage que ce soit, y compris à des fins d'arrosage est interdit au droit de l'ensemble des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2.5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres est laissé libre au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'administration compétente ainsi qu'à toute personne mandatée par eux. Ce droit comprend également la possibilité d'exécuter tous travaux de surveillance et d'assainissement, notamment l'implantation de nouveau piézomètres, l'entretien, le remplacement ou le comblement des piézomètres existants, le prélèvement d'eau. Cet accès se fait dans les conditions fixées aux articles 2.1.2 et 2.7.1.

Article 2.6 : Protection des réseaux et ouvrages enterrés

Les réseaux et ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

Article 2.7 : Hygiène, sécurité et environnement en phase chantier

2.7.1 :

La réalisation de projets ou de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette dernière définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles et la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents.

2.7.2 – Partie « Zone goélands » de la parcelle BN 34 visée à l'article 1

Pour l'entretien de la zone (débroussaillage) et les opérations d'observation de la colonie, des mesures de protection des personnes fréquentant le site devront être mise en œuvre en conformité avec la réglementation en vigueur. Les grands principes sont les suivants :

- interdiction de fumer, boire ou manger dans la zone concernée,
- port de gants, de combinaison de travail adaptée afin de réduire l'exposition par contact cutané,
 - nettoyage rigoureux des mains avant de manger ou de fumer afin de réduire l'exposition par ingestion,
 - port de masques respiratoire filtrant les particules dans le cas d'une intervention d'entretien pouvant créer des poussières,
- pas d'intervention sur site en cas de vents violents.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'USAGE/ LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières (Étude de risque, Mise à jour du Plan de Gestion ...).

ARTICLE 4 : DOCUMENTS D'URBANISME

La présente servitude sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'inspecteur des Installations Classées et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS UMICORE FRANCE et dont une copie sera transmise aux propriétaires des parcelles concernées.

ARRAS, le - 6 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- SAS UMICORE FRANCE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage